

***REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES***

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la Communauté de Communes de l'Ernée, fixer les modalités de calcul de la redevance déchets ménagers et assimilés ainsi que de la redevance pour les dépôts des professionnels en déchèteries.

Les services de collecte définis dans le présent règlement sont assurés par la Communauté de Communes de l'ERNÉE compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

Article 1.2 – Le Service d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

Le service de collecte et de traitement est assuré par la communauté de communes de l'Ernée. Le service comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées (article 2.1.1.).
- La collecte et le traitement des déchets ménagers recyclables (articles 2.1.2. à 2.1.4.)
- Le fonctionnement des déchèteries de la communauté de communes de l'Ernée, inclus la collecte et le traitement des déchets détaillés à l'article 2.1.5. du présent règlement.
- Le traitement des ordures ménagères résiduelles et assimilées collectées.

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de Communes de l'Ernée, compétente en la matière.

Toute question relative à l'exécution du service relève de la Communauté de communes de l'Ernée et doit lui être adressée.

Article 1.3 – Domaines d'application.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes de l'ERNÉE en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

CHAPITRE II : DEFINITIONS DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 – Catégories de déchets concernés.

2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans les bacs prévus à cet effet placés devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.
- Les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits du nettoyage et détritres des foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

- Les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront, sur décision de l'autorité compétente, être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie d'ordures ménagères résiduelles et assimilées :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers, les cendres et mâchefers d'usines.
- tous les résidus provenant d'établissements industriels ou similaires ainsi que des cours et jardins privés dans la mesure où ils dépassent 1 100 L par semaine, les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets issus d'abattoirs (élimination nécessitant un contrat avec sociétés agréées).
- les déchets collectés au niveau des collectes séparatives (tout emballage plastique recyclable, bouteilles de verre, journaux, magazines, déchets verts, métaux, cartons cartonnettes, déchets toxiques, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ou DEEE...) se référer aux paragraphes suivants pour leur élimination
- les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes.
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, ...
- Les cadavres d'animaux, les cendres chaudes.

Cette énumération n'est pas limitative. Et pourra être modifiée sur décision de l'autorité compétente.

Pour toute information concernant l'élimination des déchets interdits, merci de contacter le service « Déchets » de la Communauté au 02 43 05 24 53 ou à l'adresse mail : 0dechet@lernee.fr

2.1.2 Le verre :

Sont compris dans la dénomination « verre » :

- Les bouteilles, bocaux et pots ménagers vides (bocal de confiture, pots de yaourt en verre...) exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus (en métal, ils sont à déposer dans le conteneur détaillé au 2.1.4.).
- Les ampoules électriques.
- Les vitres.
- Les seringues.
- La vaisselle ou la faïence...

Pour toute information concernant l'élimination des déchets interdits, merci de contacter le service « Déchets » de la Communauté au 02 43 05 24 53 ou à l'adresse mail : 0dechet@lernee.fr

2.1.3 Les papiers/journaux/magazines :

Sont compris dans la dénomination de « papiers/journaux/ magazines » :

- o Les journaux, magazines, revues,
- o Les prospectus publicitaires, les gratuits,
- o Les catalogues.
- o Les cartonnettes (petites boîtes cartonnées)
- o Les enveloppes (avec ou sans fenêtre).

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- o Les plastiques (films d'emballage des documents publicitaires ou blisters...)
- o Les papiers alimentaires et d'hygiène
- o Les papiers autocopiants, papiers carbone et papier calque,
- o Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens
- o

Pour toute information concernant l'élimination des déchets interdits, merci de contacter le service « Déchets » de la Communauté au 02 43 05 24 53 ou à l'adresse mail : 0dechets@lernee.fr

2.1.4 Les emballages « plastiques, boîtes de conserves, briques alimentaires » :

Sont compris dans cette catégorie :

- o Les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...)
- o Les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de gel douche de produit d'entretien non toxiques, d'huile, de vinaigrette, avec leur bouchon)
- o Les films et barquettes en plastique
- o Les pots de yaourts, de crème, les barquettes de beurre.
- o Les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et les aérosols vidés de leur contenu
! les bouteilles et flacons doivent être écrasés avant le dépôt dans le conteneur.

Cette liste pourra être modifiée sur décision de l'autorité compétente.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- o Les jouets en plastique et tout autre objet en plastique qui ne sont pas des emballages.
- o Les emballages ayant contenus des produits toxiques.
- o Les emballages en cartons, en verre et les papier/journaux/magazines (se référer aux paragraphes 2.1.2 et 2.1.3).

Pour toute information concernant l'élimination des déchets interdits, merci de contacter le service « Déchets » de la Communauté au 02 43 05 24 53 ou à l'adresse mail : 0dechets@lernee.fr

2.1.5 Les déchets lourds, encombrants ou toxiques :

Les habitants de la Communauté de Communes de l'Ernée ont accès aux déchèteries de la communauté pour y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés via le service de collecte habituel compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité. Ces déchèteries, dans le cadre de leur propre règlement, disposent d'installations acceptant :

- o Les déchets verts (pelouses, tailles de haie...)
- o Les gravats (terre, pierres, ardoises, briques, faïence, porcelaine...)
- o Les objets encombrants ou tout venant (sommiers, matelas, placoplâtre...)
- o La ferraille (barbelés, vélo cassé, tôles...)

- o Les cartons (pliés et exempts de plastique et polystyrène)
- o Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, Ecrans, Réfrigérateurs, Congélateurs, Four micro-ondes...)
- o Les déchets ménagers spéciaux.

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers spéciaux pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :

- o Les huiles minérales et végétales,
- o Les piles boutons, les piles bâtons, les batteries,
- o Les solvants, peintures, colles et vernis,
- o Les produits acides et basiques,
- o Les aérosols pleins,
- o Les ampoules ou néons,
- o Les produits phytosanitaires,
- o Les filtres à huile et à gazole,
- o Les emballages souillés de produits dangereux,
- o Les produits non identifiés toxiques ou en mélange,
- o Les radiographies

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée sur décision de l'autorité compétente.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets ménagers spéciaux :

- o Les cadavres d'animaux,
- o Les déchets hospitaliers,
- o Les déchets infectieux anatomiques,
- o Les déchets radioactifs,
- o Les médicaments,
- o Les pneumatiques,
- o Les produits contenant de l'amiante.
- o Les déchets d'activité de soins à risques infectieux

Pour l'élimination des déchets cités ci-dessus, le service « Déchets » de la Communauté de Communes de l'ERNÉE est à votre disposition au 02 43 05 24 53 ou par mail : 0dechets@lernee.fr

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.1 – Modalités de mise en œuvre.

Le service « Déchets Ménagers et Assimilés » de la Communauté de communes de l'Ernée assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant :

3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et assimilées :

Ces déchets font l'objet d'une collecte soit :

- au niveau de Points « Propreté » définis à cet effet avec la commune.
- en porte à porte en bacs roulants (120 L, 240L ou 770L pour les professionnels) prévus pour cela, ces bacs sont la propriété de la collectivité et doivent être entretenu par l'usager à qui le bac a été attribué.

La collecte en porte à porte en bac est progressivement supprimée pour faire suite à une décision de la collectivité.

La collecte des ordures ménagères et assimilées est assurée au moins une fois par semaine, les jours varient selon les secteurs.

Ces jours de collecte pourront être modifiés sur décision de l'autorité compétente, une communication adaptée sera alors mise en place.

Les ordures ménagères et assimilées devront impérativement être déposées la veille du jour de collecte s'ils sont collectés en porte à porte.

En cas de jours fériés tombant un jour de collecte, la collecte est assurée la veille, le lendemain ou surlendemain du jour habituel, une communication écrite est réalisée à chaque changement de jour de collecte.

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le lieu du foyer ou de l'entreprise. On distingue ainsi :

o Les ordures ménagères résiduelles produites par les particuliers en « zones agglomérées » :

On appelle les particuliers des zones agglomérées, ceux possédant une habitation à l'intérieur des panneaux d'agglomération et ceux appartenant à des lotissements en dehors de ces panneaux.

La collecte de ces déchets est réalisée une fois toutes les semaines. Le territoire de la Communauté de communes de l'Ernée est divisé en secteurs pour lesquels le service « Déchets Ménagers et Assimilés » détermine le jour de passage. Les conteneurs de collecte sont vidés intégralement.

Toutefois le service est autorisé à ne pas vider un bac si la collecte en conteneur est conservée en cas de non-respect de l'article 2-1.

La collectivité se réserve le droit de modifier le système de collecte appliqué au sein de ses zones après communication auprès des usagers concernés.

Progressivement cette collecte tend à disparaître au profit d'une collecte en apport volontaire au niveau de sites définis entre la collectivité et la commune.

o Les ordures ménagères résiduelles produites par les particuliers en campagne.

Les particuliers et les professionnels ayant leur habitation ou leur entreprise à l'extérieur du bourg doivent se déplacer pour déposer leurs ordures ménagères résiduelles au niveau des points de regroupement qui leur est le plus proche ou le plus facile d'accès dans le cadre de leur trajet habituel.

Ces points de regroupement sont disposés en accord avec la commune et pourront être modifiés sur décision de l'autorité compétente sans donner droit à une exonération partielle ou totale de la redevance générale appliquée à chaque usager.

L'emplacement de ces points est disponible en mairie ou au service déchets ménagers de la communauté de communes.

Aucun dépôt de déchets autres que ceux indiqués dans l'article 2.1.1. n'est autorisé.

o Les déchets produits par les professionnels, de même nature que définis dans l'article 2-1

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées provenant d'une activité professionnelle peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers. Des aménagements de collecte pourront être définis en accord entre les professionnels et la collectivité (conteneurs spécifiques, moyennant un coût de collecte et de traitement adaptés)

Toutefois le service est autorisé à ne pas vider les conteneurs en cas de non respect de l'article 2-1.

3.1.2 Le verre, les emballages « plastiques, boîtes de conserves, briques alimentaires » et les papiers/journaux/magazines :

Le verre, le papier et les emballages font l'objet d'une collecte dans des conteneurs d'apport volontaire répartis sur la communauté de communes de l'Ernée. Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage. **Il n'est donc pas autorisé de déposer du verre, du papier, des emballages, ou tout autre déchet au pied de ces conteneurs** sous peine d'amende

La fréquence et les jours de collecte des ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation du service qui doit veiller à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

3.1.3. Les déchets lourds, encombrants ou toxiques :

o Déchets produits par les particuliers

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchèteries de la communauté de communes de l'Ernée selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchèteries de la communauté. L'accès aux déchèteries est facturé par l'intermédiaire de la redevance générale ou pour les professionnels par un paiement au volume et au type de déchets déposés.

o Déchets produits par les professionnels

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques peuvent être apportés par les professionnels en déchèterie. L'accès aux déchèteries par les professionnels est régi par une redevance spécifique « artisans » dont le coût est calculé en fonction du type et de la quantité de déchets déposés.

Les horaires et le lieu des déchèteries sont détaillés en annexe du présent document et pourront être modifiés sur décision de la Collectivité.

Article 3.2 – Récipients pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées.

o Conteneurs situés dans les zones agglomérées

Comme précisé à l'article 3.1.1. la collecte au niveau des contenants définis ci-après pourra être modifiée sur décision de la collectivité, notamment le remplacement de la collecte en porte à porte en bacs par une collecte en apport volontaire au niveau de points de propreté.

Les déchets résiduels et assimilés doivent être déposés dans des conteneurs mis à disposition de chaque foyer et professionnel par le service de collecte en fonction des règles d'évaluation correspondant au volume produit par chaque foyer. Ces conteneurs sont, selon les cas, d'un volume de 120 litres, 240 litres ou 770 litres ou équivalents.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- 1 à 3 personnes = 120 litres
- 4 personnes et plus = 240 litres
- Professionnels = 120 litres, 240 litres ou 770 litres en fonction de la quantité de déchets collectés.

Si le service ne permet pas d'avoir ce type de contenant ou si la collectivité a fait le choix d'une collecte en apport volontaire, l'utilisateur doit déposer ses ordures ménagères au niveau de point spécifique dont les sites ont été définis en accord avec les communes du territoire (plan des sites disponibles en mairie ou au service environnement de la Communauté de communes de l'Ernée).

Concernant les usagers disposant d'une résidence secondaire à l'intérieur des agglomérations de la communauté de communes de l'Ernée, il leur est attribué un conteneur correspondant à leur production lors de leur présence sur leur lieu de vacances ou alors l'utilisateur devra déposer ses déchets au niveau des points proprement du territoire.

Plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes conteneurs s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement. Dans ce cas un arrangement entre les différents locataires et/ou propriétaire doit être effectif pour que les ordures ménagères soient déposées en bac sur le lieu de collecte les jours et heures convenus.

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Cependant en cas de demande justifiée de l'utilisateur, un conteneur de capacité supérieure à la grille fixée ci-avant pourra être attribué.

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes de l'Ernée. Ils sont affectés à une adresse et personnalisé par un système d'identification par numéro. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être restitués ou laissés sur place en cas de déménagement.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte sans excès afin de faciliter leur vidage sur le domaine public, de façon qu'ils soient repérés facilement par le service de collecte, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Les conteneurs doivent être sortis au plus tôt la veille du jour de collecte, et retirés au plus vite après vidage.

Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par les services municipaux de chaque commune, dans le cadre de conditions normales d'utilisation, sachant que la fourniture des pièces se fera par l'intermédiaire du service « Déchets » de la Communauté de Communes de l'ERNEE. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le service.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès verbal de déclaration de vol délivré par la Gendarmerie Nationale.

o Points de collecte spécifiques dits de « Propreté »

La collecte des déchets résiduels et assimilés des usagers de la campagne s'effectue en points de regroupement. Ces points sont constitués de conteneurs semi enterrés ou enterrés, et majoritairement associés à des conteneurs de tri pour le dépôt des déchets recyclables.

Les usagers peuvent déposer leurs déchets au niveau de ces points **tout au long de la semaine.**

Ces conteneurs ne peuvent accepter de sacs de plus de 50L, sous peine de bloquer les systèmes d'ouverture. **Il est interdit de déposer tout objet**

Encombrants pouvant bloquer le système d'ouverture.

De nouveaux sites pourront être créés en accord avec les mairies, ses sites pouvant être utilisés par les usagers des parties agglomérées (création de nouveaux lotissements...).

Article 3.3 – Dispositions particulières relatives aux voies publiques et à leur accès par le véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant au riverain, doivent être correctement élagués par celui-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté de Communes de l'Ernée effectuera les travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte, le passage du véhicule de collecte et le vidage des conteneurs spécifiques (semi enterrés et/ou enterrés).

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et une redevance spécifique « artisans » pour la collecte et le traitement des déchets des professionnels en déchèteries.

Article 4.1 – Redevance Générale.

4.1.1 Modalités de calcul :

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur (particulier ou professionnel) doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées en bacs roulant ou en sacs. (R1)
- La collecte sélective en points d'apport volontaire (R2)
- Le fonctionnement des déchèteries de la communauté de communes (R3).
- Le traitement des ordures ménagères et assimilées résiduelles (R4).

La redevance est donc constituée de 4 parties sur lesquelles il est appliqué différents paramètres :

- la situation de l'utilisateur : bourg ou campagne
- la fréquence de collecte des ordures ménagères et assimilées : 1 fois par semaine, 2 fois par semaine (métiers de bouches) le nombre d'habitants au foyer : 1 ; 2 ; 3 ; 4 et plus
- pour les professionnels et non particuliers, la catégorie professionnelle dans laquelle intervient d'autres paramètres (voir tableau « spécifiques » ci-après).

Le calcul de la redevance est détaillé ci-dessous :

La grille tarifaire (forfaits annuels) est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par délibération du conseil communautaire.

a1 : Bourg/Campagne	1 : dans les bourgs 0,75 : en campagne
a2 : Fréquence de Collecte des Ordures Ménagères	1 : 1 collecte/semaine été et hiver 1,7 : 2 collectes/semaine été et hiver sur R1 soit 1.25 sur montant unitaire total
a3 : Nombre d'habitants par foyer	1 : lorsqu'il n'y a qu'une personne 1,4 : pour 2 personnes 1,7 : pour 3 personnes 2 : pour 4 personnes et plus
a4 : Activités professionnelles (collectivités, artisans, commerçants, exploitations agricoles...)	Coefficient pour les activités professionnelles fixé par délibération en fonction de critères spécifiques liées à chaque activité.

Ce qui donne les formules suivantes :

USAGERS PARTICULIERS

R1 = Forfait voté annuellement x a1 x a2 x a3

R2 = Forfait voté annuellement x a1 x a3

R3 = Forfait voté annuellement x a3

R4 = Forfait voté annuellement x a3

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

R = Forfait voté annuellement x a1 x a2 x a4

Ou

R = Forfait minimum (50 €HT évolutif en fonction des décisions de la collectivité)

R1 = collecte des ordures ménagères

R2 = collecte des bornes sélectives (verre, papier, plastique/métal)

R3 = traitement des ordures ménagères

R4 = fonctionnement des déchèteries

R = service global aux activités professionnelles

Le coefficient a4 est lié aux activités professionnelles et est calculé selon les règles définies ci-après.

CATEGORIES	Nouvelles règles de calcul 2018	Nouvelles règles de calcul à partir 2019
RESTAURANTS	1 unité pour 15 couverts + Gros Producteur	1 unité pour 15 couverts + Gros Producteur
CANTINES	2 unités + 1 unité par 25 rationnaires	2 unités + 1 unité par 25 rationnaires
LYCÉES	2 unités + 1 unité par 25 rationnaires + 1 par 3 internes	2 unités + 1 unité par 25 rationnaires + 1 par 3 internes
AUTO ÉCOLE	1 unité : 1 à 2 employés 1,5 unité : > 2 employés	1 unité : 1 à 2 employés 1,5 unité : > 2 employés
ADMINISTRATIONS	1 unité <10 employés, 2 unités > 10 employés	1 unité <10 employés, 2 unités > 10 employés
Usine de production d'eau potable	1 unité par 10 employés	1 unité par 10 employés
TRANSPORT Industriels	1 unité par 10 employés	1 unité par 10 employés
COIFFEURS	1 unité par 2 employés	1 unité par 2 employés
MEUBLES Vendeurs	1 unité par 4 employés	1 unité par 2 employés
SERVICE INCENDIE	1 unité pour 15 employés	1 unité pour 15 employés
TRANSPORT Personnes	1 unité pour 15 employés	1 unité pour 15 employés
CONFECTIONS	1 unité pour 5 employés	1 unité pour 5 employés
SUPERMARCHÉS ALIMENTAIRES	1 unité par 150m ² ; + 1 unité par 6 employés	1 unité par 150m ² ; + 1 unité par 6 employés
SUPERMARCHÉS AUTRES	1 unité par 200m ² ; + 1 unité par 6 employés	1 unité par 200m ² ; + 1 unité par 6 employés
BOULANGERIES	1 unité par 60m ² + 1 unité par 5 salariés	1 unité par 30m ² + 1 unité par 3 salariés
BOUCHERIES	1 unité par 35 m ²	1 unité par 25m ²
CAFÉS	1 u + 0,5 unité par 60 m ²	1 unité par 30m ²
FLEURISTES	0,5 unité par 20m ²	1 unité par 40m ²
PÂTISSERIES	0,5 unité par 20m ²	1 unité par 30m ²
VETERINAIRES	1 unité par 45 m ²	1 unité par 30m ²
STATION SERVICE	0,5 unité par 20m ²	1 unité par 30m ²
Négociant / Détaillant agricole avec magasin	0,5 pour 100 m ²	0,5 pour 50 m ²
AGENCES	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
ALIMENTATIONS	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
BIJOUTERIE	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
LIBRAIRIE	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
PHARMACIES	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
PRESSING	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
PROFESSIONS LIBÉRALES	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
FUNÉRAIRES == > magasin funéraires	1 unité par 60m ²	1 unité par 60m ²
SALLE POLYVALENTE	1 unité par 100 m ²	1 unité par 100 m ²
LABORATOIRE	0,5 unité par 50 m ²	1 unité par 100 m ²

PORTABLES TÉLÉPHONIES	1 unité par 120 m ²	1 unité par 120 m ²
CINÉMA	1 unité par 200m ²	1 unité par 200m ²
ENTREPRISES HORTICOLES	0,5 unité par 200m ²	1 unité par 250m ²
Ets Travaux Agricoles	1 unité par 500m ²	1 unité par 500m ²
GARAGISTES	1 unité pour 100m ² avec plafond à 500m ²	1 unité pour 100m ² avec plafond à 500m ²
MARBRIERS	1 unité	1 unité
BANQUES	1 unité	1 unité
BROCANTEURS	1 unité	1 unité
Négociant / Détaillant agricole sans magasin	1 unité	1 unité
CAVISTE	1 unité	1 unité
CHAUSSURES	1 unité	1 unité
CORDONNIERS	1 unité	1 unité
DÉPANNAGE	1 unité	1 unité
PRODUCTEUR AGRICOLE	1 unité	1 unité
ENTREPRISE TP	1 unité	1 unité
ESTHÉTICIENNE	1 unité	1 unité
Contrôle technique	1 unité	1 unité
GYMNASES	1 unité	1 unité
MARCHAND AMBULANT	1 unité	1 unité
MEUBLES fabrication	1 unité	1 unité
MUSÉE, SALLE EXPO	1 unité	1 unité
PÊCHE	1 unité	1 unité
RESTAURANTS AMBULANTS	1 unité	1 unité
SALLES DE RÉUNION	1 unité	1 unité
Bibliothèques	1 unité	1 unité
TRANSPORT Colis	1 unité	1 unité
Fabrication de matériel industriel	2 unités	2 unités
HALTES GARDERIES ==> Espace Jeunes	2 unités	2 unités
Centre de loisirs ==> Espace Jeunes	2 unités	2 unités
Fabrication de produits alimentaires	3 unités	3 unités
PISCINES	3 unités	3 unités
Fabrication de matériel agricole	2 unités	4 unités
COUTURIERS	1 unité	1 unité
ELECTROMÉNAGERS	1 unité	1 unité

IMPRIMEURS	1 unité	1 unité
INFORMATIQUES	1 unité	1 unité
MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	Forfait minimum	Forfait minimum
OPTICIENS	1 unité	1 unité
PHOTOGRAPHES	1 unité	1 unité
SCULPTURES	Forfait minimum	Forfait minimum
TAXIS	1 unité	1 unité
TRAVAILLEURS À DOMICILE	Forfait minimum	Forfait minimum
SERVICES COMMUNAUX		
SERVICES COMMUNAUX	1 u pour 250 hab	1 u pour 250 hab
CHAMBRES FUNÉRAIRES	1 unité pour deux salons funéraires	1 unité par nombre de salon funéraire
LOCATION TEMPORAIRE	1 unité pour 2 à 8, 2 unité 8 à 16, 3 u au-dessus de 16	1 unité pour 2 à 8, 2 unité 8 à 16, 3 u au-dessus de 16
FOYER	1 unité pour 3 logements	1 unité pour 3 logements
ÉCOLE	1 unité : Ecoles de 1 à 5 classes 2 unités : Ecole de + de 5 classes	1 unité : Ecoles de 1 à 5 classes 2 unités : Ecole de + de 5 classes
STEP	1 unité par 500 branchements	1 unité par 500 branchements
AMBULANCES	Nombre de véhicules sur site (1 unité pour 10 véhicules)	Nombre de véhicules sur site (1 unité pour 5 véhicules)
CAMPINGS	0,2 unité par nbre emplacement	0,2 unité par nbre emplacement
TERRAIN DES GENS DU VOYAGES	0,7 unité par emplacement	0,7 unité par emplacement
HOTELS RESTAURANTS	1 u pour 25 couverts (max) + 1 u pour 2 chambres	1 u pour 25 couverts (max) + 1 u pour 2 chambres
CHARPENTIERS		
CHARPENTIERS	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
ÉLECTRICIENS		
ÉLECTRICIENS	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
MAÇONS		
MAÇONS	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
MENUISIERS		
MENUISIERS	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
PEINTRES		
PEINTRES	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
PLOMBIERS		
PLOMBIERS	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
PLATRIERS		
PLATRIERS	1 unité à 73,3	1 unité à 73,3
ASSISTANTES MATERNELLES		
ASSISTANTES MATERNELLES	Forfait minimum	Forfait minimum
EXPLOITANT AGRICOLE		
EXPLOITANT AGRICOLE	1 unité par associé + 0,5 unité par associé supplémentaire	1 unité par associé jusqu'à 2 associés + 0,5 unité par associé supplémentaire

4.1.2 Assujettis :

La Redevance Générale des Ordures Ménagères est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ce qui inclut notamment :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif qu'il dispose d'un conteneur individuel (si la collecte en porte à porte est maintenue) ou un contenant en apport volontaire.
- les activités professionnelles productrices de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé et agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée.
- les gîtes, meublés, résidences secondaires.
- Administrations, et maisons de retraite, hôpitaux...
- Professions libérales.
- Ecoles, Collèges, Lycées...

4.1.3 Modalités de facturation :

La redevance générale des ménages fait l'objet d'une seule facturation en début d'année pour l'année en cours. Elle est facturée à l'occupant propriétaire ou au locataire. Elle est due par l'usager du service qu'il soit un particulier ou une activité professionnelle.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

4.1.4 Prise en compte des changements des abonnés :

Seule la situation au premier janvier de l'année d'émission de la facture est prise en compte pour l'année entière.

- En cas de départ de la Communauté de communes de l'Ernée vers une autre collectivité, aucun prorata ne sera réalisé, sauf si un justificatif de paiement des ordures ménagères (redevance ordures ménagères de la nouvelle collectivité notamment) est fourni.
- En cas de modification de la composition du foyer :
Changement de la composition du foyer en cours d'exercice (divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location), le montant de la redevance est calculé en fonction de la situation au premier janvier de l'année et pour toute l'année en cours, un justificatif sera demandé pour une rectification pour l'année suivante. Ce justificatif peut être constitué, notamment :
 - d'une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance,
 - d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
 - d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement....
- En cas d'erreur sur la composition du foyer au premier janvier de l'année en cours, pour une annulation et une réédition de la facture corrigée, un justificatif doit être fourni concernant le nombre de personnes au foyer. Le justificatif à fournir doit être constitué d'une copie des deux premières pages de la déclaration de revenu ou comme ci avant. Aucune annulation ne sera admise au cours de l'année d'exercice suivante.
- Sont considérées composer le foyer, toutes personnes déclarées fiscalement à l'adresse de celui-ci sans possibilité d'exonération (étudiant à charge des parents ou déclaré au foyer, saisonnier ayant pour habitation principale le foyer de ses parents ...)

Article 4.2 – Redevance « Déchèteries » pour les professionnels.

Tous les usagers de la Communauté de Communes de l'Ernée (particuliers, entreprises, collectivité...) s'acquittent de la redevance générale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (article 4.1), en fonction de critères spécifiques.

En complément la Communauté de communes de l'Ernée a décidé :

- 1- d'instituer une redevance spécifique pour les professionnels (artisans, industriels...) sur la base d'un montant à la quantité et au type de déchets déposés en déchèterie
Ces tarifs sont fixés annuellement en Conseil Communautaire. Cette redevance est calculée en fonction des apports réels en déchèterie par l'intermédiaire d'un bon de dépôt signé du gardien de la déchèterie et du client.
Une facture spécifique est envoyée dans la mesure du possible à la fin de chaque trimestre pour un étalement du coût pour l'entreprise.
- 2- d'exclure de ce dispositif le « Carton » qui fait partie du contrat CITEO.
- 3- d'exclure de ce dispositif la « ferraille » et le « mobilier ».

Cette redevance spécifique est également appliquée aux activités professionnelles hors territoire de la Communauté de communes de l'Ernée pour un dépôt en déchèterie si les chantiers de l'entreprise ont lieu sur le territoire de la collectivité.

Article 4.3 – Exonérations.

Tout logement vacant et justifié comme tel au premier janvier de l'année ne donne pas lieu à redevance.

Au-delà des dispositions légales, une exonération totale de la redevance d'une activité professionnelle est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission Ordures Ménagères de la Communauté de communes de l'Ernée. Le règlement est susceptible d'être modifié par décision de la Collectivité.

Article 4.4 – Modalités de recouvrement.

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public, qui est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures. Les redevables peuvent opter pour un paiement par prélèvement dont les modalités pratiques leur sont communiquées par le service déchets de la Communauté de communes de l'Ernée.

Le recouvrement pourra évoluer sur décision du Conseil communautaire (Mise en place du paiement par internet...)

CHAPITRE V : INTERDICTIONS

Article 5.1 – Interdictions de dépôts de déchets non conformes.

Tout dépôt de déchets non autorisés ne sera pas collecté dans le cadre de la collecte des déchets résiduels et assimilés.

Tout dépôt de déchets autour des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables pourra entraîner une sanction.

Article 5.2 – Interdictions de dépôts de déchets en dehors des jours de collecte.

Il est interdit de déposer les contenants individuels pour les usagers dont les déchets sont collectés en porte à porte en dehors des jours de collecte habituel.

Ceux-ci devront être déposés la veille du jour de collecte (jours de collecte pouvant être modifié sur décision de la collectivité) et pour les zones agglomérées, les bacs devront être retirés des voies de circulation (automobiles et piétonnières) au plus tôt après la collecte.

Les jours de collecte sont disponibles au sein des services des mairies ou au service concerné au sein de la Communauté de communes de l'Ernée.

Article 5.3 – Interdiction de mélanger certains déchets.

Il est interdit de mélanger les déchets ménagers résiduelles et assimilées tels que définis à l'article 2-1 avec d'autre type de déchets sous peine de non collecte de la totalité ou d'amendes.

Article 5.4 – Chiffonnage.

Toute action de récupération est strictement interdite, aussi bien dans les conteneurs ou sacs déposés sur le domaine public dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées que sur tous les sites concernant les différentes collectes sélectives (tri et déchèteries).

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité et des communes. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, la peine prévue, conformément à l'article R 632-1 du Code pénal est de 150,00 € par infraction. L'embarras de la voie publique par dépôt de « matériaux ou objets quelconques » est passible d'une peine de 750,00 € par infraction par application de l'Article R 644-2 du Code pénal.

En cas de détérioration manifeste des conteneurs à disposition, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager à hauteur du montant d'achat de conteneur neuf en date de la détérioration.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.1 – Modifications du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de l'Ernée par délibération et devenir applicable pour le présent règlement.

Article 7.2 – Clauses d'exécution.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ernée, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE : ADRESSES ET HORAIRES DES DECHETERIES DU TERRITOIRE
Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés sur décision de la collectivité

<p style="text-align: center;"><u>ERNEE</u></p> <p><u>Les Lundi, Mercredi et Vendredi :</u> 14 h 00 ⇨ 18 h 00</p> <p><u>Le Samedi :</u> 10 h 00 ⇨ 12 h 00 13 h 30 ⇨ 17 h 30</p> <p>Route de Montaudin 02 43 05 74 08</p>	<p style="text-align: center;"><u>ANDOUILLE</u></p> <p><u>Les Lundi et Mercredi :</u> 16 h 00 ⇨ 17 h 30</p> <p><u>Les Vendredi</u> 16 h 00 ⇨ 17 h 30</p> <p><u>Le Samedi :</u> 10 h 00 ⇨ 12 h 00 14 h 00 ⇨ 17 h 00</p> <p>5 rue du Pont 02 43 01 13 45</p>	<p style="text-align: center;"><u>CHAILLAND</u></p> <p><u>Les Mercredi :</u> 14 h 00 ⇨ 18 h 00</p> <p><u>Le Samedi :</u> 10 h 00 ⇨ 12 h 00 14 h 00 ⇨ 18 h 00</p> <p>ZA du Tertre 02 43 02 68 26</p>
<p style="text-align: center;"><u>JUVIGNE</u></p> <p>1^{ère} fin de semaine de chaque mois + 1 semaine sur 2 du 01/04 au 30/09</p> <p>Détail en mairie et au service déchets de la communauté de communes de l'ERNEE.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ST DENIS DE GASTINES</u></p> <p>Tous les lundis + 3^{ème} fin de semaine de chaque mois. + 1 semaine sur 2 du 01/04 au 30/09</p> <p>Détail en mairie et au service déchets de la communauté de communes de l'ERNEE.</p>	<p style="text-align: center;"><u>LARCHAMP</u></p> <p>2^{ème} fin de semaine de chaque mois + 1 semaine sur 2 du 01/04 au 30/09</p> <p>Détail en mairie et au service déchets de la communauté de communes de l'ERNEE.</p>